

**AVENANT N° 33 A LA CONVENTION NATIONALE DES ORGANISMES
GESTIONNAIRES DE FOYERS ET SERVICES POUR JEUNES TRAVAILLEURS DU 16
JUILLET 2003**

MODIFIANT LES BENEFIAIRES DU REGIME DE PREVOYANCE « FRAIS DE SANTE »

Le présent avenant supprime et remplace intégralement l'article 18.1 du chapitre XVIII de la Convention collective nationale intitulé « Bénéficiaires» issu de la rédaction de l'avenant n°25 en date du 20.10.2009.

ARTICLE 1 : OBJET : MODIFICATION DES BENEFICIAIRES DU REGIME DE PREVOYANCE FRAIS DE SANTE

Le nouvel article 18.1 est ainsi rédigé :

ARTICLE 18.1 : Bénéficiaires du régime de prévoyance « frais de santé »

Article 18.1.1 : Bénéficiaires à titre obligatoire prévus par le présent chapitre

Le régime de prévoyance frais de santé s'inscrit dans la continuité avec celui mis en place le 1er avril 1977. Il le remplace et le modifie en application des lois et des décisions des organismes syndicaux signataires.

Pour être admis à l'assurance, le salarié doit :

- appartenir au groupe assuré ;
- être affilié à la sécurité sociale ;
- être sous contrat de travail (toutefois n'est pas admis à l'assurance le salarié dont le contrat de travail est suspendu pour congés spéciaux d'une durée supérieure à 1 mois, notamment pour congé parental d'éducation à temps plein, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, ou tout autre congé sans solde).

Chaque salarié d'une association gestionnaire de foyers et services aux jeunes travailleurs sera inscrit à compter du premier jour du mois suivant le 61e jour d'activité dans l'association à un régime de prévoyance frais de santé dans les conditions stipulées dans les articles suivants.

Toutefois, à sa demande expresse, le salarié sera inscrit à ce régime dès sa prise de fonctions, la cotisation étant alors à sa charge exclusive pendant les 60 premiers jours d'activité.

Les bénéficiaires du présent régime ont droit à un remboursement complémentaire à celui de la sécurité sociale pour les actes précisés aux articles 18. 2 et suivants de la convention collective nationale.

Article 18.1.2 : Cas de dérogation au caractère obligatoire

Conformément à la circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale n°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009, certains salariés ont, s'ils le souhaitent, la faculté de ne pas être affiliés au régime frais de santé, sous réserve d'en faire expressément la demande auprès de leur employeur lequel doit préalablement informer les salariés de cette faculté. À défaut d'une telle demande dans les conditions définies ci-après, ils seront obligatoirement affiliés au régime obligatoire.

JLS  MCB
DL

EK

Les salariés concernés sont les suivants :

- salariés sous contrat à durée déterminée et travailleurs saisonniers bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 12 mois,
- salariés sous contrat à durée déterminée et travailleurs saisonniers bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée au moins égale à 12 mois et qui justifient avoir déjà souscrit une couverture complémentaire de remboursement frais de santé par ailleurs,
- salariés à temps très partiel (inférieur à un mi-temps) auprès d'un seul employeur dont la cotisation salariale est au moins égale à 10 % de leur rémunération ; cette disposition s'applique également aux apprentis.
- salariés en couple travaillant dans la même entreprise : possibilité pour l'un des deux membres du couple de s'affilier en tant qu'ayant droit du deuxième,
- salariés bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. La dispense d'affiliation ne vaut que jusqu'à l'échéance du contrat individuel, si l'intéressé ne peut pas le résilier par anticipation,
- salariés bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) La dispense d'affiliation n'est permise que pour la durée de leur prise en charge au titre de cette couverture CMU-C.
- salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire de remboursement des frais de santé dans le cadre d'un autre emploi (salariés à employeurs multiples),

Dans tous les cas, les salariés souhaitant bénéficier d'une dispense devront formuler expressément et par écrit leur volonté de ne pas adhérer au régime, auprès de leur employeur, dans un délai maximum de 2 mois qui suit leur embauche.

En outre, ils seront tenus de communiquer à leur employeur, au moins une fois par an, les informations permettant de justifier de leur situation.

Ils pourront à tout moment revenir sur leur décision, et solliciter auprès de leur employeur, par écrit, leur affiliation au régime. Dans ce cas, leur affiliation prendra effet le 1er jour du mois qui suit leur demande et sera alors irrévocable.

En tout état de cause, ces salariés seront tenus d'être affiliés et de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.

ARTICLE 2 : ACCORD D'ENTREPRISE

Aucun accord d'entreprise ne peut modifier le présent avenant par des dispositions qui seraient moins favorables aux salariés

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

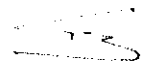
Le présent avenant prendra effet en application des dispositions des articles L 2232-2 et suivants et L 2231-5 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 4 : REVISION, DENONCIATION



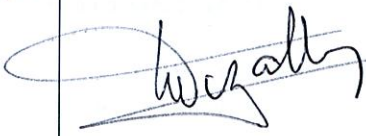


Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 5 : EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.


DL EH
MCB JLS

Fait à Paris, le 17 janvier 2012 et signé par :

<p>Le Syndicat national employeur des foyers, résidences sociales et services pour jeunes (SNEFOS)</p>  <p>Jean-Louis JOLIOT</p>	<p>La Fédération CFTC, Santé et Sociaux :</p> <p>Gérard SAUTY</p>	<p>La CGT-FO :</p>  <p>Denis LANGLOIS</p>	<p>La fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale, CFE-CGC :</p>  <p>Marie-Claude BATTEUX</p>
<p>Le Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et santé (SYNEAS)</p>  <p>Geneviève BERTHELOT</p>	<p>La Fédération CFDT de santé et services sociaux (C.F.D.T.) :</p>  <p>Eric HOUBLOUP</p>	<p>L'union nationale des syndicats des salariés des foyers et services pour jeunes travailleurs C.G.T (UNS.CGT.FJT) :</p> <p>Didier PHILIPPON</p>	